

Résumé

Cette étude analyse les dispositions de l'ALENA qui régissent l'admission temporaire, dans l'un des trois pays signataires, de gens d'affaires venant de l'un des deux autres pays-partenaires. L'auteure conteste le point de vue conventionnel suivant lequel la mise en place de règlements nationaux se fait au détriment des règles internationales, et vice versa. Illustrant son propos au moyen des dispositions relatives à l'admission temporaire, l'auteure montre qu'il se produit une interaction continue et réciproque entre les règles nationales et internationales, de sorte que les deux sphères d'activité ne sont pas aussi étanches que pourrait le laisser supposer une lecture statique de l'ALENA.

Dans la littérature classique portant sur les relations internationales, y compris de nombreux ouvrages portant sur la mondialisation, on postule que les deux sphères d'activité sont distinctes et s'opposent. Suivant cette optique, les États concluent ou abrogent des accords en fonction de leurs intérêts et de leurs capacités institutionnelles; on fait l'hypothèse que ces intérêts et ces capacités sont immuables et ne sont pas influencés par l'interaction entre la sphère nationale et la sphère internationale. Lorsque s'accroît l'influence de la réglementation internationale, on pense alors que la réglementation nationale subit un recul, et que l'inverse est également vrai. On jugera que ce recul est bon ou mauvais, selon la perception que l'on a des avantages rattachés aux traités internationaux.

Dans cette perspective, l'adoption des dispositions de l'ALENA relatives à l'admission temporaire est une tentative de protéger la réglementation nationale des répercussions que pourrait avoir le libre mouvement des personnes, qui a fait l'objet d'un accord pour faciliter les échanges commerciaux et les investissements. La séparation des deux sphères d'activité est maintenue grâce à la précedence accordée aux lois sur l'immigration de chaque pays, ceux-ci se réservant également la possibilité d'exiger des visas aux travailleurs temporaires et celle de refuser leur admission lorsqu'ils sont d'avis que leur arrivée pourrait engendrer des perturbations sur le marché du travail.

Cette interprétation statique ne peut toutefois pas rendre compte de l'impact de la mondialisation sur l'État, en particulier l'émergence de nouvelles formes d'association en vertu desquelles les règles nationales et internationales interagissent pour constituer une aire de « territorialité décloisonnée ». Ce concept a été mis au point par John Gerard Ruggie (1998) pour cerner les changements qui se produisent dans la façon dont les États reconnaissent leur existence collective et qui ne sont pas liés exclusivement à l'espace territorial.

Grâce à cet éclairage plus riche, et dans le contexte de la poursuite active d'objectifs communs qui ont vu le jour dans le cadre des négociations de

l'ALENA, la mise en application détaillée des dispositions de l'accord dans chacun des trois pays peut être perçue comme ayant une influence sur la réglementation nationale, et l'inverse est tout aussi vrai. Par exemple, certains droits et devoirs s'appliquant aux acteurs nationaux peuvent être conférés, bien qu'à titre temporaire seulement, à certaines personnes hautement qualifiées venant des autres pays de l'ALENA, ce qui réduit la pertinence des notions traditionnelles de « présence » ou de « résidence ». Ainsi, la plupart des personnes admises à titre provisoire ont droit à un numéro d'assurance sociale ou aux régimes de sécurité sociale, ce qui leur confère certaines obligations (versement d'impôts) et l'accès à certains programmes et services (prêts aux étudiants, assurance chômage, services bancaires, services de santé, etc.). D'ailleurs, les gouvernements et les associations professionnelles sont de plus en plus soucieux d'accroître les avantages et de minimiser les coûts liés aux mesures facilitant l'admission temporaire. Par exemple, il faudra modifier les normes et critères professionnels qui s'appliquent à la profession d'architecte au Mexique avant que ce pays puisse adhérer à l'accord canado-américain de reconnaissance mutuelle relatif à cette profession.

Ainsi, tout en maintenant les principaux éléments de la notion traditionnelle de territorialité, tels le pouvoir d'attribution de la résidence permanente et la sécurité physique, l'État exerce également son autorité sur une sphère d'activité qui est dissociée de son territoire national. Les enjeux nationaux et internationaux sont débattus conjointement à ce niveau. Dans le cas de l'ALENA, ce sont les chefs d'entreprise et les professionnels, plutôt que les travailleurs non qualifiés, qui bénéficient au premier chef des dispositions sur l'admission provisoire; les incidences de cette séparation pour les marchés intérieurs et pour l'ALENA dans son ensemble restent à déterminer.

Au niveau de la formulation des politiques, il ressort de l'analyse que les politiques relatives au commerce et à la réglementation devraient être intégrées de plus en plus étroitement afin de pouvoir poursuivre des objectifs communs, et qu'on devrait reconnaître plus clairement les avantages et les coûts de cette interaction. L'auteure conclut en affirmant qu'on devrait encourager la définition de nouvelles options pour gérer des politiques dont l'efficacité sera accrue si elles étaient mises en œuvre à l'extérieur du territoire traditionnel de l'État, comme dans le cas du Groupe de travail sur l'admission temporaire de l'ALENA.